

COMMUNE DE SPERACEDES
CONSEIL MUNICIPAL DU 2 AVRIL 2026 A 18H30

PROCES VERBAL

Approuvé le 21 avril 2026

Présents :

MACARIO Jean-Marc, MAUBERT-REY Martine, ROUSTAN Marcel, BONNAFY Viviane, PELLEGRINO Christophe, GIOVINAZZO Corinne, FERRACCI Arnaud, PFEND-BARTHOLIN Corinne, BAUSSY Gérard, BOILLEY-PETIT Catherine, PETITPREZ Alain, GARDE Brigitte, QUILLET Telio, SIGAUDO Lucas, LOUIS Laurence

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation des PV du 15 décembre 2025 et du 21 mars 2026
2. Election des membres du Centre Communal d'Action Sociale
3. Election des membres de la Caisse des Ecoles
4. Désignation des représentants au Conseil d'administration de la Régie des Eaux du Canal Belletrud
5. Désignation des délégués au SICTIAM
6. Désignation des délégués au Comité syndical du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc Naturel Régional des Préalpes d'Azur
7. Désignation d'un correspondant Défense
8. Désignation d'un correspondant incendie et secours
9. Constitution d'une commission des finances
10. Versement des indemnités de fonction aux élus
11. Délégations au Maire
12. Questions diverses

Désignation d'un secrétaire de séance : il est proposé M. ROUSTAN. Proposition approuvée à l'unanimité.

1. **Approbation des PV du 15 décembre 2025**

Procès-verbal approuvé par 13 voix pour et 2 abstentions (Mme LOUIS et M. SIGAUDO)

2. **Approbation du PV du 21 mars 2026**

Procès-verbal approuvé à l'unanimité.

3. **Election des membres du Centre Communal d'Action Sociale**

Mme MAUBERT-REY rappelle que, suite au renouvellement général du conseil municipal, les membres du CCAS doivent être renouvelés. Le conseil d'administration du CCAS est présidé par

le Maire et est composé, en nombre égal, de membres élus au sein du conseil municipal (élection proposée ce jour au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste) et de membres extérieurs nommés par le maire.

Les membres extérieurs impliqués dans des actions sociales étant au nombre de 4, il est donc proposé de fixer également à 4 le nombre de membres élus au sein du conseil municipal.

Le vote a lieu à bulletin secret. Les membres extérieurs seront nommés ultérieurement par arrêté.

Liste proposée par Monsieur le Maire : Mme Martine MAUBERT-REY, Mme Corinne PFEND-BARTHOLIN, Mme Brigitte GARDE, Monsieur Lucas SIGAUDO

Nombre de votants : 15

Nombre de voix obtenues par la liste MAUBERT-REY : 15

Sont proclamés élus : Mme Martine MAUBERT-REY, Mme Corinne PFEND-BARTHOLIN, Mme Brigitte GARDE, Monsieur Lucas SIGAUDO

4. Election des membres de la Caisse des Ecoles

Mme BONNAFY rappelle que, suite au renouvellement général du conseil municipal, les membres de la Caisse des écoles doivent être renouvelés.

Le comité de la caisse des écoles comprend (article R. 212-26 du code de l'éducation) :

- Le maire, président,
- L'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription ou son représentant,
- Un membre désigné par le préfet,
- Cinq conseillers municipaux désignés par le conseil municipal
- Trois membres élus par les sociétaires (parents d'élèves).

Le conseil peut porter le nombre de ses représentants à un nombre plus élevé, sans toutefois excéder le tiers des membres de l'assemblée municipale.

Il est donc proposé de désigner 5 conseillers pour représenter la commune au sein du conseil d'administration de la Caisse des Ecoles.

Le vote a lieu au scrutin de liste et à bulletin secret.

Membres proposés par Monsieur le Maire : Viviane BONNAFY, Arnaud FERRACCI, Alain PETITPREZ, Gérard BAUSSY, Lucas SIGAUDO

Nombre de votants : 15

Nombre de voix obtenues par la liste BONNAFY : 15

Sont proclamés élus : Viviane BONNAFY, Arnaud FERRACCI, Alain PETITPREZ, Gérard BAUSSY, Lucas SIGAUDO

5. Désignation des représentants au Conseil d'administration de la Régie des Eaux du Canal Belletrud

Monsieur le Maire expose :

A la suite des élections municipales, le renouvellement des représentants des communes au sein du Conseil d'Administration de la régie des Eaux du Canal Belletrud (RECB) doit être organisé, conformément aux statuts en vigueur.

Il appartient à chacune des communes membres de procéder à la désignation de son représentant territorial appelé à siéger au sein de cette instance.

Pour rappel, la composition du Conseil d'Administration s'établit comme suit :

- Des membres issus du Conseil communautaire de la CAPG,
- Des représentants territoriaux issus des conseils municipaux désignés par la CAPG sur proposition du Maire,
- Des membres extérieurs (représentant du personnel, personne qualifiée dans le domaine de l'eau et de l'assainissement, et représentant d'association de consommateurs).

8. Désignation d'un correspondant Défense

M. le Maire rappelle que la fonction de correspondant défense, créée en 2001 par le ministère délégué aux Anciens combattants, a vocation à développer le lien armée-nation et promouvoir l'esprit de défense.

Le rôle du correspondant défense est essentiel pour associer pleinement tous les citoyens aux questions de défense.

En tant qu'élu local, il peut en effet mener des actions de proximité efficaces.

Au sein de chaque Conseil Municipal, est désigné un interlocuteur privilégié des administrés et autorités civiles et militaires du département et de la région sur les questions de défense.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-29, L2121- 21 ;
Vu la circulaire du 26 octobre 2001 ;

Vu l'instruction ministérielle du 8 janvier 2009 ;

Considérant que, le développement de la relation armée-citoyen nécessite de disposer sur le territoire national de correspondants locaux chargés des questions de défense ;

Il est proposé de désigner comme CONSEILLER MUNICIPAL CHARGE DES QUESTIONS DE DEFENSE pour la COMMUNE DE SPERACEDES : Mme Martine MAUBERT-REY.

A l'unanimité, Mme Martine MAUBERT-REY est désignée conseillère municipale chargée des questions de défense.

9. Désignation d'un correspondant incendie et secours

Exposé de M. le Maire :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 (dite Loi MATRAS) visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompier professionnels,

Vu le décret n° 2022-1091 du 29 juillet 2022 relatif aux modalités de création et d'exercice de la fonction de conseiller municipal correspondant incendie secours,

Considérant que la loi citée en référence prévoit que chaque conseil municipal où n'est pas nommé un adjoint au maire ou un conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile en application de l'article L. 731-3 du code de la sécurité intérieure (CSI), un correspondant secours doit être désigné. Dans le cadre de ses missions d'information et de sensibilisation des habitants et du conseil municipal, le correspondant incendie et secours peut, sous l'autorité du maire :

- participer à l'élaboration et la modification des arrêtés, conventions et documents opérationnels, administratifs et techniques du service local d'incendie et de secours qui relève, le cas échéant, de la commune,
- concourir à la mise en œuvre des actions relatives à l'information et à la sensibilisation des habitants de la commune aux risques majeurs et aux mesures de sauvegarde,
- concourir à la mise en œuvre par la commune de ses obligations de planification et d'information préventive,
- concourir à la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie de la commune.

Le correspondant informera périodiquement le conseil municipal des actions qu'il mènera dans son domaine de compétence.

Il est proposé de désigner Monsieur Arnaud FERRACCI en tant que correspondant incendie secours.

A l'unanimité, Monsieur Arnaud FERRACCI est désigné correspondant incendie et secours.

La commune de Spéracèdes est spécifiquement concernée par la désignation d'un représentant titulaire et un représentant suppléant issu du Conseil municipal

Le vote a lieu sur une même liste au scrutin secret.

M. le Maire propose les mêmes représentants que ceux du dernier mandat : lui-même en tant que représentant titulaire, et Mme MAUBERT-REY, suppléante.

M. SIGAUDO et Mme LOUIS se porte également candidats.

Nombre de votants : 15

Nombre de voix obtenues par la liste MACARIO : 11

Nombre de voix obtenues par la liste SIGAUDO : 2

Nombre de bulletins nuls : 2

Sont proclamés élus : Monsieur Jean-Marc MACARIO, titulaire et Mme Martine MAUBERT-REY, suppléante.

6. Désignation des délégués au SICTIAM

Exposé de M. le Maire :

Par délibération en date du 20 mars 2023, la commune de Spéracèdes a adhéré aux missions d'ingénieries numériques du Syndicat Mixte d'Ingénierie pour les Collectivités et Territoires Innovants des Alpes et de la Méditerranée (SICTIAM).

Chaque membre adhérent doit être représenté au sein de l'Assemblée générale du SICTIAM par un délégué titulaire et un délégué suppléant.

Suite au renouvellement général du conseil municipal, de nouveaux représentants doivent donc être désignés.

Proposition : Monsieur Marcel ROUSTAN, représentant titulaire et Monsieur Jean-Marc MACARIO, suppléant.

Le vote a lieu au scrutin de liste et à bulletin secret.

Nombre de votants : 15

Nombre de voix obtenues par la liste ROUSTAN : 15

Sont proclamés élus : Monsieur Marcel ROUSTAN, titulaire et Monsieur Jean-Marc MACARIO, suppléant.

7. Désignation des délégués au Comité syndical du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc Naturel Régional des Préalpes d'Azur

Exposé de M. le Maire :

Suite au renouvellement général du conseil municipal, et afin d'assurer le fonctionnement du Parc Naturel Régional de Préalpes d'Azur, il est aujourd'hui nécessaire que la nouvelle assemblée procède à la désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant. Le vote a lieu au scrutin secret.

Proposition : Monsieur Jean-Marc MACARIO, représentant titulaire et Monsieur Marcel ROUSTAN, suppléant.

Nombre de votants : 15

Nombre de voix obtenues par M. MACARIO et M. ROUSTAN : 13

Nombre de bulletins blancs : 2

Sont proclamés élus : Monsieur Jean-Marc MACARIO, titulaire et Monsieur Marcel ROUSTAN, suppléant.

10. Constitution d'une commission des finances

Monsieur le Maire rappelle que les commissions municipales ne peuvent être composées que de conseillers municipaux et qu'il appartient au conseil municipal de décider du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission.

Dans les communes de plus de 1000 habitants la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Les membres des commissions sont désignés par vote à bulletin secret (article L2121-21 du CGCT) mais le conseil municipal peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations.

Il est proposé un vote à main levée. Proposition validée à l'unanimité.

M. le Maire propose de nommer les 15 élus membres de la commission des finances. Proposition validée à l'unanimité.

11. Versement des indemnités de fonction aux élus

Versement des indemnités de fonction au Maire

Exposé de M. le Maire :

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-23 et R.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu la demande de Monsieur le Maire à percevoir une indemnité inférieure au taux maximum prévu à l'article L.2123-23 du CGCT,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer le montant des indemnités versées au Maire lorsqu'il en fait la demande,

Considérant que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal au total des indemnités maximales du maire et du nombre théorique d'adjoints,

Considérant que la commune de Spéracèdes compte 1276 habitants au 1^{er} janvier 2026,

Il est proposé de fixer l'indemnité de fonction du maire à 45,2 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (indemnité maximale : 55,7 %).

Décision approuvée à l'unanimité.

Versement des indemnités de fonction aux adjoints

Exposé de M. le Maire :

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24 et R.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer le montant des indemnités versées aux adjoints,

Considérant que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal au total des indemnités maximales du maire et du nombre théorique d'adjoints,

Considérant que la commune de Spéracèdes compte 1276 habitants au 1^{er} janvier 2026,

Il est proposé de fixer l'indemnité de fonction des 4 adjoints à 21,38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Décision approuvée à l'unanimité.

Versement des indemnités de fonction aux conseillers municipaux délégués

Exposé de M. le Maire :

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24 et R.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer le montant des indemnités versées aux conseillers municipaux avec délégation,

Considérant que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal au total des indemnités maximales du maire et du nombre théorique d'adjoints,
 Considérant que la commune de Spéracèdes compte 1276 habitants au 1^{er} janvier 2026,
 Il est proposé de fixer l'indemnité de fonction de la conseillère municipale avec délégation à 10,5 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.
 Décision approuvée à l'unanimité.

M. le Maire donne lecture du tableau des indemnités de fonction :

Nom Prénom	Fonction	Taux	Montant mensuel (base au 01/03/2026)
MACARIO Jean-Marc	Maire	45,2 %	1 857,96 €
MAUBERT-REY Martine	1 ^{ère} Adjointe	21,38 %	878,83 €
ROUSTAN Marcel	2 ^{ème} Adjoint	21,38 %	878,83 €
BONNAFY Viviane	3 ^{ème} Adjointe	21,38 %	878,83 €
PELLEGRINO Christophe	4 ^{ème} Adjoint	21,38 %	878,83 €
GIOVINAZZO Corinne	Conseillère avec délégation	10,5 %	431,61 €
TOTAL BRUT MENSUEL			5 804,89 €
TOTAL BRUT ANNUEL			69 658,68 €

12. Délégations au Maire

Monsieur le Maire rappelle que les articles L. 2122-22 et 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée dans le but d'assurer une simplification et une meilleure efficacité dans la gestion des affaires courantes.

Cette délégation, valable pour la durée du mandat, opère un transfert de pouvoirs au Maire, le Conseil Municipal ne pouvant plus délibérer dans les domaines délégués.

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT, le Maire doit rendre compte de l'exercice de ces délégations chaque réunion obligatoire du Conseil Municipal.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale, il est donc proposé, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, en laissant toute latitude au Maire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites de 10 000 euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article 1618-2 et au a de l'article L.2221-

MR

5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ;

18° De donner, en application de l'article L.324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant dernier alinéa de l'article L.311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-

1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014 précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie dans la limite de 150 000 euros et dans le respect des textes en vigueur ;

21° D'exercer, en application de l'article L. 214-1-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune, en laissant toute latitude au Maire et dans le respect des textes en vigueur, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du Code de l'urbanisme ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Décision approuvée à l'unanimité.

13. Questions diverses

M. le Maire informe des différentes délégations données aux élus :

Adjoint :

Mme Martine MAUBERT-REY : Affaires sociales, cimetière et affaires funéraires

M. Marcel ROUSTAN : communication et handicap

Mme Viviane BONNAFY : Affaires scolaires

M. Christophe PELLEGRINO : travaux

Conseillère municipale avec délégation :

Mme Corinne GIOVINAZZO : vie associative et affaires culturelles.

M. le Maire informe ensuite de la fermeture de la mairie le mercredi à compter du 8 avril 2026, et remercie les personnels administratifs qui assurent depuis plusieurs mois, à deux, la gestion communale.

M. le Maire évoque ensuite le dossier de la Piste et ce qui s'est passé ces derniers jours. Il a été placé en garde à vue. Il se réjouit que le dossier avance. Il voit l'avocat de la commune Maître FIORENTINO, mardi et fera un point avec lui. Il est tenu au secret de l'instruction. La garde à vue, qui a débuté mardi à 13h et s'est terminée la veille au soir, a été annoncée par Nice Matin. Il tenait à informer les membres du conseil municipal de ces derniers éléments.

Etant donné que le dossier avance, Mme LOUIS demande si la commune va se porter partie civile. M. le Maire évoquera le sujet avec Maître FIORENTINO mardi. Il tiendra les conseillers informés.

Mme GIOVINAZZO annonce 3 évènements qui vont avoir lieu prochainement sur la commune :

1/ le festival de théâtre Spéra'scènes, dont la 5^{ème} édition est prévue du 10 au 12 avril.

2/ la 1^{ère} édition de l'exposition intercommunale qui aura lieu du 23 au 26 avril, et qui se déroulera en même temps sur 4 communes : Cabris, Le Tignet, Saint-Cézaire-sur-Siagne et Spéracèdes.

3/ la 10^{ème} édition du salon du livre le vendredi 1^{er} mai, qui accueillera 33 auteurs locaux.

Pour tous ces évènements des invitations seront envoyées, et, pour les élus qui le peuvent, des inaugurations sont prévues : le 10 avril à 20h30, le 24 avril à 18h et le 1^{er} mai à 11h30.

M. MACARIO remercie Corinne GIOVINAZZO pour ces évènements, en particulier pour l'exposition intercommunale dont elle est à l'initiative. Il espère que ce sera un succès et que la manifestation pourra se reproduire à l'avenir avec Peymeinade et Saint-Vallier-de-Thiery en plus.

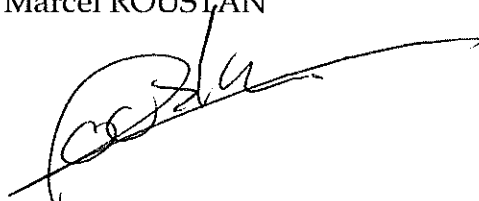
Précision de Mme GIOVINAZZO : Cette exposition a été baptisée « le chemin des Arts ». Tous les élus sont les bienvenus pour apporter leur aide.

M. MACARIO s'adresse à M. SIGAUDO et lui demande s'il a des questions. M. SIGAUDO précise qu'il n'en a pas, et prend ses marques petit à petit. Il ira voir M. ROUSTAN pour tout ce qui concerne la communication.

Enfin, M. MACARIO annonce la date de la commission des finances : le 10 avril dans l'après-midi, ainsi que la prochaine réunion du conseil municipal prévue le 21 avril à 18h30.

Fin de la séance à 19h40.

Le secrétaire de séance,
Marcel ROUSTAN



MR